



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Maisons-Alfort, le 3 novembre 2008

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE

Rappel de la saisine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 24 octobre 2008, par la Direction générale de l'alimentation (DGAI) pour évaluer un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton (ou fièvre catarrhale ovine (FCO)).

Avis du groupe d'expertise collective d'urgence « Fièvre catarrhale ovine »

Les membres mobilisables du groupe d'expertise collective d'urgence « Fièvre catarrhale ovine » (Gecu FCO), nommés par décision du 09 septembre 2006, modifiée le 01 avril 2008, se sont réunis à l'Afssa et par moyens télématiques, le 28 octobre 2008. Ils ont formulé l'avis suivant :

« Contexte et questions posées

En 2007, une épizootie majeure de FCO provoquée par le sérotype 8 a débuté dans le nord-est de la France et s'est propagée sur une grande partie de l'hexagone (au total, plus de 21 000 foyers liés à une circulation virale en 2007 ont été recensés). Des foyers de FCO à BTV-1 ont, par ailleurs, été identifiés à partir du mois de novembre 2007, dans le sud-ouest du territoire national (au total, neuf foyers liés à une circulation virale en 2007 ont été notifiés).

En 2008, en France, des vaccins anti-BTV-1 et anti-BTV-8 ont été disponibles tardivement et la vaccination contre la FCO n'a pu débuter qu'au cours du printemps. Elle s'est avérée insuffisante pour contenir la propagation de ces deux sérotypes dans l'hexagone. Ainsi, au 27 octobre 2008, plus de 21 000 foyers de FCO à BTV-8 et plus de 3 000 foyers de FCO à BTV-1 attribuables à une circulation virale en 2008 ont été notifiés.

Dans ce contexte, l'Afssa est saisie pour évaluer un projet d'arrêté introduisant comme « modification principale, le principe de la vaccination obligatoire contre les sérotypes 1 et 8 de la fièvre catarrhale ovine ». Le texte de la saisine est très bref. Il ne fournit aucune indication ni sur l'(es) objectif(s) précis visé(s) par la vaccination (l'éradication à terme ? la limitation de la progression des épizooties ? la réduction de l'incidence ? etc.), ni sur les éventuels outils d'évaluation associés.

Méthode d'expertise

À la suite de la réunion du 28 octobre 2008, la cellule d'urgence du Gecu FCO a élaboré un projet d'avis qui a été discuté et validé par les membres mobilisables du Gecu FCO, le 30 octobre 2008.

27-31, avenue
du Général Leclerc
94701
Maisons-Alfort cedex
Tel 01 49 77 13 50
Fax 01 49 77 26 13
www.afssa.fr

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

L'expertise a été conduite en prenant en compte les documents suivants :

- l'avis 2007-SA-0370 du 14 décembre 2007 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur un programme de vaccination contre la fièvre catarrhale ovine (FCO) à BTV-8 ;
- l'avis 2008-SA-0054 du 17 mars 2008 de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur des projets d'arrêtés relatifs à la fièvre catarrhale ovine ;
- l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;
- la lettre du demandeur en date du 24 octobre 2008 et les documents fournis en annexe ;
- les éléments disponibles sur la situation épidémiologique de la FCO, en France et dans l'Union européenne, au 27 octobre 2008.

Argumentaire

En l'absence d'information fournie par la saisine, le Gecu FCO ignore en vue de quel(s) objectif(s) précis, il est prévu de rendre la vaccination contre la FCO à BTV-1 et à BTV-8 obligatoire dans l'ensemble de l'hexagone, pendant les douze mois à venir. Il rencontre donc des difficultés pour évaluer l'opportunité de cette mesure et est conduit à émettre des hypothèses concernant l'(es) objectif(s) éventuellement visé(s) :

- la limitation de l'extension des zones atteintes (essentiellement pour le sérotype 1 car pour le sérotype 8, la plus grande partie de l'hexagone est déjà touchée) ;
 - la réduction de l'incidence et, donc, des pertes économiques directes (conséquences aiguës ou chroniques de l'infection) ou indirectes (entraves aux échanges commerciaux) ;
 - l'éradication à terme des sérotypes 1 et 8.
- Si l'objectif visé est celui de la **limitation de l'extension géographique** : le caractère obligatoire de la vaccination des espèces réceptives ne serait justifié que dans les zones non touchées en 2008 (mais menacées) par le sérotype 1. Pour le sérotype 8, ce type d'objectif n'est plus guère concevable.
 - Si l'objectif visé est celui de la **réduction globale de l'incidence et des pertes économiques** :
 - il apparaît primordial d'objectiver le rapport « coût / efficacité » éventuel pouvant résulter d'une vaccination massive et prolongée contre la FCO. Le Gecu FCO recommande par conséquent que des études de type « coût / bénéfice » soient menées ;
 - dans les zones où l'immunité naturelle contre un sérotype peut être considérée comme importante (comme l'immunité contre le sérotype 8 dans une grande partie du territoire ou celle contre le sérotype 1 dans le quart sud-ouest du territoire), l'intérêt d'une vaccination demeure, mais son caractère obligatoire peut être diversement apprécié.
 - Si l'objectif visé est celui de **l'éradication à terme des sérotypes 1 et 8**, le Gecu FCO rappelle, comme il l'a déjà souligné (cf. avis 2007-SA-0370), que pour atteindre cet objectif ambitieux, il faudrait que la vaccination obligatoire de masse soit :
 - mise en œuvre de façon concertée à l'échelle communautaire ;
 - poursuivie pendant plusieurs années.

En conclusion, le Gecu FCO considère que la prise d'un texte réglementaire rendant obligatoire la mesure maximale de vaccination (de tous les animaux domestiques appartenant aux espèces réceptives de l'hexagone pour les sérotypes 1 et 8), accompagnée d'une gestion, département par département, de dérogations « selon les modalités de stratégie vaccinale définie par instruction... », en l'absence de définition de l'objectif (ou des objectifs) visé(s) par cette mesure et sans disposer de la moindre information sur les modalités de déclinaison locale de cette stratégie, ne lui permet pas d'évaluer un tel principe de gestion du risque.

Un avis ne pourrait être émis que si le gestionnaire du risque :

- 1. définissait précisément l'objectif de la lutte réglementée ;*
- 2. argumentait le choix de l'objectif retenu ;*
- 3. présentait la stratégie envisagée.*

Conclusions et recommandations

Le Gecu FCO réuni le 28 octobre 2008 à l'Afssa et par moyens télématiques a étudié le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 1^{er} avril 2008 « fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ».

Il considère que la prise d'un texte réglementaire rendant obligatoire la mesure maximale de vaccination, en l'absence de définition de l'objectif (ou des objectifs) visé(s) par cette mesure et sans disposer de la moindre information sur les modalités de déclinaison locale de cette stratégie, ne lui permet pas d'évaluer un tel principe de gestion du risque.

Mots clés : *Fièvre catarrhale ovine, bluetongue, vaccination »*

Avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments

Tels sont les éléments d'analyse que l'Afssa est en mesure de fournir en réponse à la saisine de la Direction générale de l'alimentation (DGAI) du 24 octobre 2008 sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 1^{er} avril 2008 « fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ».

**La Directrice générale de l'Agence
française de sécurité sanitaire des aliments**

Pascale BRIAND